

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu, le 6 mai 2021, une entente administrative relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de réalisation des actions du plan de mise en œuvre du PEV 2030 et de la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable des sommes portées au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est également responsable de la réalisation de l'action 2.1.1.1 du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 visant à favoriser le développement de produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques;

ATTENDU QUE le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec compte venir en aide aux projets issus de collaborations entre des institutions de recherche publiques et des organisations des milieux preneurs telles que des entreprises, des municipalités et organiser des activités de concertation s'inscrivant dans les objectifs de l'action 2.3.1.2 du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 500 000 \$ au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en réduction des émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76597

Gouvernement du Québec

### **Décret 231-2022, 9 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 400 000 \$ à InnovÉÉ « Innovation en énergie électrique », au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en électrification des transports

ATTENDU QU'InnovÉÉ « Innovation en énergie électrique », personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est un organisme d'intermédiation reconnu par le ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministre de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ses objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et qu'il en assure la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé en novembre 2020 le Plan pour une économie verte 2030 à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à cet article, ainsi que son plan de mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques qui est notamment affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu, le 6 mai 2021, une entente administrative relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de réalisation des actions du plan de mise en œuvre du PEV 2030 et de la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable des sommes portées au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est également responsable de la réalisation de l'action 2.1.1.1 du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 visant à favoriser le développement de produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques;

ATTENDU QU'InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique» compte venir en aide aux projets issus de collaborations entre des institutions de recherche publiques et des organisations des milieux preneurs telles que des entreprises et organiser des activités de concertation s'inscrivant dans les objectifs de l'action 2.1.1.3 du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 400 000 \$ à InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique», au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en électrification des transports;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique», laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 400 000 \$ à InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique», au cours de l'exercice financier 2021-2021, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en électrification des transports;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et InnovÉE «Innovation en énergie électrique», laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76598

Gouvernement du Québec

### Décret 233-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT une modification au décret numéro 1410-2021 du 3 novembre 2021 concernant une modification à la somme virée mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'une modification à la proportion de soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le gouvernement détermine, en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 70 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020, 80 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 et 90 000 000 \$ pour chacune des trois années financières suivantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1410-2021 du 3 novembre 2021 afin de modifier la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs en prévoyant que des sommes soient attribuées à compter

du mois de mars 2022, dans une proportion de 95,834 % pour les installations sportives et récréatives et de 4,166 % pour les événements sportifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster les modalités de virement par le ministre des Finances afin de prévoir que la somme attribuée au Fonds pour le mois de mars 2022 soit de 10 833 333,31 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1410-2021 du 3 novembre 2021 soit modifié par l'insertion, après : «•À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans une proportion de 95,833 % pour les installations sportives et récréatives et de 4,167 % pour les événements sportifs;» du paragraphe suivant :

«•À compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, dans une proportion de 95,834 % pour les installations sportives et récréatives et de 4,166 % pour les événements sportifs»;

QUE le deuxième alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par l'insertion, après «en tranches de 9 583 333,33 \$ à compter du mois de janvier 2022,» de «en tranches de 10 833 333,31 \$ à compter du mois de mars 2022,».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76600

Gouvernement du Québec

### Décret 234-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT une modification aux conditions d'une aide financière maximale de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec en vertu du décret numéro 643-2020 du 17 juin 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 643-2020 du 17 juin 2020, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation, ont été autorisés par le gouvernement à octroyer une aide financière maximale de 25 000 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 pour la Maison du loisir et du sport conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;